



1110998103

DATE DEPOT : 2011-11-25

NUMERO DE DEPOT : 2011R110327

N° GESTION : 1956B10057

N° SIREN : 562100578

DENOMINATION : A LA PETITE MARQUISE

ADRESSE : 3 PCE VICTOR HUGO 75016 PARIS

DATE D'ACTE : 2011/11/03

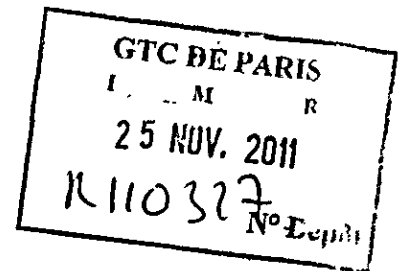
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

A LA PETITE MARQUISE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 102 336 €
Siège social : 3 Place Victor Hugo - 75116 PARIS
562 100 578 RCS PARIS

56210057

REFONTE DES STATUTS
AU 3 NOVEMBRE 2011



ARTICLE 1 - FORME

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts antérieurement créées et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle demeure régie par les lois et règlements régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la création, l'acquisition, l'exploitation, la mise ou la prise en gérance et la vente de tous fonds de commerce notamment de BOULANGER - PATISSIER - GLACIER - CONFISEUR - CAFETERIA - TRAITEUR (vente de produits à emporter et à consommer sur place) - PLATS CUISINES - VENTE DE PRODUITS NATURELS ET DE REGIME,

La prise à bail de tous locaux, l'acquisition ou la cession de tous baux,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société conserve pour dénomination

« A LA PETITE MARQUISE »

CP N J/P DE

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé 3 Place Victor Hugo, 75116 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société prendra fin le 1^{er} février 2035, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 102 336 euros.

Il est divisé en 192 parts de 533 euros chacune, intégralement libérées, appartenant, savoir :

- A la Société ALTESSE, pour 170 parts,
- A Monsieur Narcisse PASQUIER, pour 1 part,
- A Mademoiselle Christelle PASQUIER, pour 11 parts,
- A Monsieur David PASQUEREAU, pour 10 parts.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif net social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

cl

N

SP

DE

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la Loi aux Assemblées Générales des associés.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

1 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

2 - En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

CP P J.P. DP

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 - La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales..

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés ; Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

2 - En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

CP JP J.P. DP

3 - Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives

4 - Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; prises en Assemblées Générales, elles sont qualifiées d'ordinaires.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les décisions impliquant une majorité différente, prises en Assemblées Générales, sont qualifiées d'extraordinaires :

- Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

- Le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés ;

- L'Assemblée ne délibère valablement sur les modifications des statuts que si les conditions de quorum et de majorité suivantes sont respectées :

- Les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales « quorum » :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci,

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée,

- Les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés ;

5 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

6 - L'associé unique doit prendre personnellement ses décisions ; il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

CP

NP

J. P.

DE

En cas de pluralité d'associés, un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux. Un associé peut se faire représenter par un tiers non associé.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, sauf prorogation régulière, et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

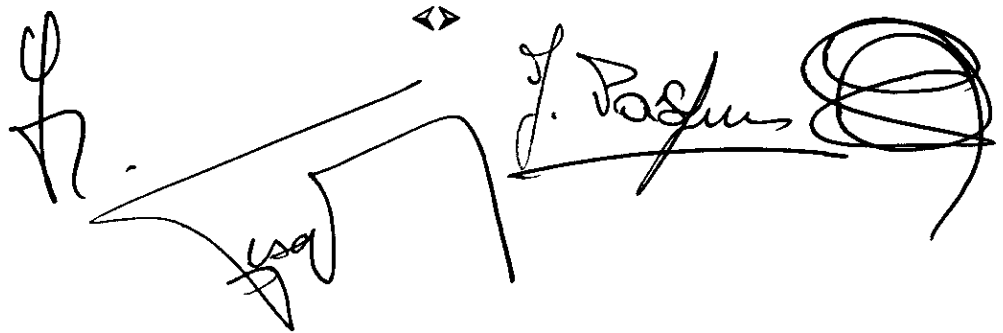
af p J. P. De

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

A handwritten signature, possibly "J. Pasqu", is written over a rectangular stamp. To the left of the stamp is a large, stylized handwritten letter "H". Above the stamp is a small diamond-shaped symbol containing the letters "LD".